

Ordonnance*du 6 juillet 2004*

Entrée en vigueur :

01.09.2004

fixant le montant des indemnités versées aux formateurs et formatrices FRI-TIC pour le temps consacré à la formation et pour le matériel informatique*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu le décret du 18 septembre 2001 relatif à une conception générale de l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement, à tous les degrés de la scolarité;

Vu l'article 99 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);

Considérant :

Conformément au décret du 18 septembre 2001, la formation des enseignants et enseignantes dans le domaine des technologies de l'information et de la communication s'intensifie.

Pour le futur corps enseignant, la formation est dispensée au cours des études (HEP, Université ou ISPFP). Pour le corps enseignant déjà en fonction, la formation est dispensée sur le terrain, par des formateurs et formatrices issus du corps enseignant lui-même et spécialement formés.

Comme ces derniers remplacent, auprès des enseignants et enseignantes déjà en activité, les professeur-e-s de niveau tertiaire, leur rémunération pour cette activité sera fixée dans leur classe de traitement, augmentée d'une indemnité de remplacement, au sens de l'article 99 LPers, versée proportionnellement au taux d'activité.

En application des articles 108 et 117 du règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers), l'indemnité sera calculée de manière à couvrir la différence de traitement auquel les enseignants et enseignantes concernés auraient pu prétendre s'ils avaient été promus à la fonction qu'ils sont appelés à remplacer partiellement.

Le calcul de l'indemnité mensuelle maximale se fonde en conséquence sur une différence potentielle de quatre paliers en classe 27 (classe minimale d'une personne enseignant à l'Université pour la formation des enseignants et enseignantes du secondaire I et II), soit $158 \text{ fr. } 50 \times 4$.

Par ailleurs, le matériel informatique faisant partie des outils de travail des formateurs et formatrices FRI-TIC, il convient que soit allouée à ce personnel une indemnité pour l'utilisation de matériel privé.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête :

Art. 1

¹ L'enseignant ou l'enseignante qui a suivi une formation certifiée et qui exerce la fonction de formateur ou formatrice FRI-TIC reçoit une indemnité en sus du traitement fixé dans la classe attribuée à sa fonction.

² L'indemnité est proportionnelle au taux d'activité consacré à la formation.

³ Le montant est de 832 francs par année pour un taux d'activité, en tant que formateur ou formatrice FRI-TIC, de 10%.

⁴ L'indemnité est versée deux fois par année, en février et en août.

⁵ Elle est soumise au renchérissement et est assurée auprès de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

⁶ Elle est versée pour autant que la formation soit effectivement dispensée.

Art. 2

L'enseignant ou l'enseignante qui exerce la fonction de formateur ou formatrice FRI-TIC reçoit une indemnité de débours annuelle de 375 francs pour l'utilisation de matériel informatique privé.

Art. 3

Les indemnités mentionnées aux articles 1 et 2 seront supprimées dès que l'ensemble du corps enseignant aura reçu la formation nécessaire, mais au plus tard en 2008, conformément au décret du 18 septembre 2001.

Art. 4

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Le Président:

M. PITTEL

Le Chancelier:

R. AEBISCHER